

PL8486_Résumé

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications tant au Code pénal qu'au Code de procédure pénale afin de donner suite à certaines observations du Groupe d'action financière en matière de criminalité financière.

Entre autres, il est proposé de revoir le libellé de l'article 506-1 du Code pénal afin de remplacer l'énumération limitative des infractions pouvant être prises en compte en tant qu'infraction primaire pouvant donner lieu à l'application des dispositions en vigueur en matière de blanchiment de fonds par une disposition visant en général tout crime et délit étendant dès lors le champ d'application de l'article 506-1 sous rubrique.

En ce qui concerne la procédure pénale, il est proposé de modifier le Code de procédure pénale afin d'étendre le champ d'application de la « mini-instruction » aux infractions liées au faux ainsi qu'à son usage, à la prise illégale d'intérêts, la corruption et le trafic d'influence, ainsi qu'au crime de faux bilan. La procédure applicable aux personnes morales faisant l'objet d'actes d'instruction posés dans le cadre d'une « mini-instruction » sera également précisée et le délai des trois mois actuellement prévu supprimé.

Finalement, il est prévu de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin de nuancer l'obligation de motivation spéciale dans le chef de la juridiction qui souhaite prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis, sauf si la personne en cause se trouve en état de récidive légale. Dans ce cadre, il est proposé de limiter l'obligation de motivation aux seuls cas où un sursis serait refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.